



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**aménagement de voies cyclables sur le territoire de la communauté de communes du  
Warndt (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE  
OFFICIER DES PALMES ACADEMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « communauté de communes du Warndt », reçu complet le 27 août 2024, relatif au projet d'aménagement de voies cyclables sur le territoire de la communauté de communes du Warndt (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6c de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;
- qui consiste selon le dossier à aménager des voies cyclables sur un total de 21,584 km, y compris une option de tracé n°2, pour relier les bourgs de la communauté de communes du Warndt en utilisant principalement les chemins et voiries existants, avec :
  - des créations de liaisons entre certains chemins et rues existantes sur 2,126 km ;
  - l'arasement, le nivellement et la pose de bitume sur 4,064 km de chemins ;
  - la création de 1478 m de voie verte nouvelle ;
  - le marquage au sol dans les zones urbanisées déjà bitumées, sur 15 393 m ;
  - la réalisation de zones de repos et d'informations historiques et patrimoniales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au droit des chemins et voirie existants ;
- débouchant sur une piste allemande située dans le site Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation des Mines du Warndt ;
- en traversée de la forêt domaniale de la Houve, classée en forêt de protection ;
- dans des zones recensées dans des atlas de zones inondables ;
- à proximité ou en traversée de plusieurs ZNIEFF de type 1 ;
- à proximité ou en traversée d'une zone humide remarquable du SDAGE Rhin-Meuse et en franchissement du cours d'eau de la Bisten ;
- en partie dans une trame verte et bleue ;
- en traversée de plusieurs captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier indique que le projet générera la destruction de 4 434 m<sup>2</sup> (voire 6 378 m<sup>2</sup> avec l'option 2) d'espaces naturels ou agricoles de faible intérêt floristique et faunistique et n'aura aucun impact sur la trame verte et bleue (pas de défrichement significatif), mais que quelques arbres sont susceptibles d'être coupés sur une vingtaine de m<sup>2</sup>; il revient au pétitionnaire de vérifier préalablement la présence éventuelle d'arbres à cavités susceptibles de servir de gîte pour des espèces protégées (oiseaux et chauves-souris), ainsi que la présence éventuelle d'amphibiens (proximité des zones humides) et le cas échéant, de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées. L'abattage des arbres devra être réalisé en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui s'étend du 1er mars au 31 août. En cas d'abattage d'arbres en alignement, il devra faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (article L350-3 du code de l'environnement), dont le contenu est précisé par les articles R350-20 et 28 du même code ;
- les impacts sur la ressource en eau, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable en vigueur. Concernant le périmètre de protection éloignée du Forage Nouveaux à Diesen, exploité par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, et établi par l'arrêté préfectoral n°88 – AG/1-385 en date du 30 juin 1988, la construction de voies de communication y est réglementée : il revient au porteur de projet de soumettre son projet à l'avis de l'ARS en justifiant son innocuité pour le captage. Par ailleurs, selon les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée en projet des captages de Guerting, les travaux de voirie devront recourir à des matériaux

inertes et concernant le périmètre de protection éloignée de ce même captage, l'avis d'hydrogéologue agréé indique que les remblaiements de fouilles et excavations doivent s'effectuer avec des matériaux inertes ;

- les impacts sur la forêt de protection, dans laquelle les défrichements sont interdits et pour lesquels il revient au pétitionnaire de transmettre à la DDT et à l'ONF une présentation détaillée des travaux projetés sur la partie du tracé concernée ;
- les impacts sur les zones inondables, pour lesquels il revient au pétitionnaire de ne pas aggraver le risque ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser des déterminations de zones humides sur les pistes à créer, et ceci dans le cadre du dossier de déclaration loi sur l'eau. Il revient au pétitionnaire de ne pas porter atteintes aux zones humides remarquables du SDAGE. En cas d'impact sur les zones humides, le projet devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3310 si les seuils de déclaration ou autorisation sont atteints ;
- les impacts liés au franchissement du cours d'eau de la Bisten, pour lesquels le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires à la préservation du cours d'eau et de sa ripisylve ; Le projet devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau si les seuils de déclaration ou autorisation sont atteints (notamment pour le franchissement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de voies cyclables sur le territoire de la communauté de communes du Warndt (57), présenté par le maître d'ouvrage « communauté de communes du Warndt », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 19 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projets du  
service évaluation environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).